

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 28 décembre 1983, relatif au prix maxima de la vente du pain.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi no 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret no 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 29 juin 1980, relatif à la fabrication et à la vente du pain;

Arrête :

Article Premier. — A compter du 1er janvier 1984 les prix maxima à pratiquer pour les catégories de pains ci-après, fabriqués à partir de la farine extraite à PS, sont les suivants :

- 1) Pain d'un poids de 700 grammes : 170 Millimes
- 2) Pain d'un poids de 300 grammes : 90 Millimes

Il est entendu que ces prix constituent des plafonds, toutefois, les boulangers sont autorisés à pratiquer des prix inférieurs pour un poids et une qualité identiques.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 28 décembre 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Finances

TAXE

Décret N° 83-1273 du 28 décembre 1983, portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des œufs à couvrir et à incuber et des poussins reproducteurs.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment son article 7 bis;

Vu la loi no 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret no 81-1112 du 1er septembre 1981, portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des œufs à couvrir et à incuber et des produits poussins reproducteurs;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — La taxe à la production perçue à l'importation des produits figurant au tableau ci-après est suspendue :

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
01 - 05	Volailles vivantes de basse-cour Ex. A. - Poussins et petits des autres volailles dits «d'un jour» destinés à donner des reproducteurs. — Poussins destinés à donner des reproducteurs.
04 - 05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés, ou autrement conservés, sucrés ou non. Ex. A. — Oeufs à couvrir — Oeufs à couvrir et à incuber de production ou de reproduction de poussins.

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus est accordée sur présentation de factures visées par le Directeur de la Production Animale au Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CLASSEMENT DES CAISSES

Par arrêté du Ministre des Finances du 21 décembre 1983 :

Le classement des caisses des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est fixé ainsi qu'il suit :

2ème catégorie :

— Paris C.G.

3ème catégorie :

— Lyon C.G.

— Marseille C.G.

— New-York A.

— Paris A.